

SAS PARC EOLIEN DE LA FOYE

**Enquête publique organisée du
Lundi 19 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus**

**Au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Portant sur :

**Une demande d'autorisation d'exploiter
un parc éolien comportant 3 éoliennes et 2 postes de livraison
sur la commune de Saint-Vincent-La-Châtre**

Conclusions motivées

(Document n° 2)

Commissaire enquêteur :
Pierre GUILLON

Présentation.

Le Groupe ERG est créé en 1938 à Gênes spécialisé dans les énergies renouvelables. Il est représenté en France par ERG éolienne France SAS (dénommée ERG France) au capital de 107359215 €.

Son développement se fait par la création de ses propres parcs et par le rachat de parcs éoliens existants afin de consolider sa présence sur le sol français.

ERG France exploite 41 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 440,7 MW dont 28,80 MW pour le compte d'autrui.

ERG France a créé la société Parc éolien de la Foye au capital de 7500 € dans le but d'installer et d'exploiter un parc éolien de 3 machines et 2 postes de livraison sur la commune de Saint-Vincent-La-Châtre dans le sud Deux-Sèvres.

Les moyens financiers d'ERG permettent d'élaborer un projet comme celui de Saint-Vincent-La-Châtre et d'avoir recours, au besoin, à un prêt bancaire auprès de la BNP Paribas à hauteur de 75% de l'investissement dont le coût estimé est de 17740000 € (Cf. lettre d'intention page 38 Vol1).

La maîtrise d'ouvrage (développement, réalisation, choix des éoliennes) est confiée à ERG Développement France filiale à 100% d'ERG France.

La gestion technique (commerciale, maintenance) sera assurée par ERG France.

Le projet participe aux objectifs fixés par la Communauté Européenne dans le cadre général de la lutte contre le changement climatique. Elle fixe pour la France un but de 23 % d'énergie renouvelable en 2020.

En France la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre s'est traduite par plusieurs lois dont la loi relative à la transition énergétique par la croissance verte (LTECV) du 19 août 2015. Celle-ci a pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030. Pour y parvenir, il faudrait que les énergies renouvelables produisent 40 % de la production d'électricité nationale.

Dans le cadre de ces directives communautaires et nationales, la région Nouvelle Aquitaine s'est fixé un triple objectif :

- ✓ Réduction des consommations d'énergie par rapport à 2010 de 12 % en 2020, 30% en 2030, 50% en 2050.

- ✓ Diminution des émissions de GES par rapport à 2010 de 18 % en 2020, 45% en 2030, 75% en 2050.

- ✓ Augmentation de la part des EnR dans la consommation finale brute d'énergie de 22 % en 2015, 50 % en 2030, 100 % en 2050.

Les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) sont chargés de mettre en place ces objectifs au niveau local.

La commune de Saint-Vincent-La-Châtre ne se trouve sur le territoire d'aucun PCAET selon l'observatoire national des PCET/PCAET.

Pour rappel, le choix des éoliennes installées sur le site n'est pas arrêté tant que l'autorisation d'exploiter n'a pas été accordée.

Il a été choisi pour le DDAE un gabarit d'éolienne de 180 mètres en bout de pale, un diamètre de rotor de 150 mètres avec une puissance nominale de 5.6 MW.

Le commissaire enquêteur va appuyer ses conclusions et avis motivés sur trois critères :

- La légalité de l'enquête,
- Les observations faites par le public, une pétition, les communes,
- Le dossier présenté au public.

1) L'enquête.

Après avoir été déclaré complet par la DREAL, le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de 3 machines et 2 postes de livraison sur la commune de Saint-Vincent-La-Châtre a été remis à la MRAe Nouvelle-Aquitaine le 10 janvier 2022.

La réponse du maître d'ouvrage a été transmise à la préfecture des Deux-Sèvres le 27 mai 2022.

Sur demande de Madame la Préfète des Deux-Sèvres, j'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif (décision nE22000047/86 du 29 avril 2022) pour mener l'enquête publique relative à l'implantation de ce parc.

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 a prescrit l'enquête publique et ses modalités.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux des Deux-Sèvres :

- La Nouvelle République le 30/08/2022 et le 21/09/2022,
- Le Courrier de l'Ouest le 30/08/2022 et 21/09/2022.

L'ensemble des documents (dossier, avis obligatoires, avis de la MRAe, réponse à l'avis) ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la préfecture, à la mairie de Saint-Vincent-La-Châtre, sur le registre dématérialisé. A noter que l'avis de la MRAe et la réponse du pétitionnaire n'étaient pas sur le registre dématérialisé.

10 communes entrant dans le rayon des 6 km prévu à la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE avaient l'obligation d'afficher l'avis d'enquête.

Pour rappel les communes concernées étaient :

Saint-Vincent-La-Châtre / Melle / Fontivillé / Lezay / Beaussais-Vitré / Chey / Maisonnay / Marcillé / Saint-Coutant / Sepvret.

Le pétitionnaire a rempli son obligation de l'avis d'affichage sur les voies situées en périmètre d'installation du projet. Quatre panneaux ont ainsi été mis en place.

L'affichage de l'avis d'enquête aussi bien en mairie que sur le site de construction a été vérifié par l'étude d'huissier représentée par Maître Tournade. Celui-ci a effectué cinq visites des 14 points, à savoir 10 en mairie et 4 sur le périmètre du projet. Il a été dressé un procès-verbal de constat regroupant les dates du 2 et 19 septembre 2022 et celles des 4, 12, et 24 octobre 2022. (Voir tableau ci-dessous)

De même ERG Développement a souhaité faire procéder à sa vérification sur le site de la préfecture. Cinq procès-verbaux ont été établis aux mêmes dates.

Le détail des passages réalisés aux différentes dates précitées a été ci-après rappelé :

	Passage 20/9/2022	Passage 19/09/2022	Passage 04/10/2022	Passage 12/10/2022	Passage 24/10/2022
Heure des constatations réalisées					
Point d'affichage P3 (cf. plan annexé)	14h24	16h58	16h38	15h55	16h37
Point d'affichage P4 (cf. plan annexé)	14h26	17h00	16h39	15h56	16h40
Point d'affichage P1 (cf. plan annexé)	14h33	17h27	16h43	16h00	16h45
Point d'affichage P2 (cf. plan annexé)	14h36	17h30	16h47	16h01	16h46

Mairie de ST VINCENT LA CHATRE (79120) 19 route de Melle	14h44	16h53	16h36	15h53	16h35
Mairie de LEZAY (79120) 5 rue du parc	15h00	17h40	16h44	16h08	16h52
Mairie de CHEY (79120) 12 route de Poitiers	15h08	17h46	17h03	16h15	16h58
Mairie de SEPVRET (79120) 24 route du champ de foire	15h15	17h53	17h08	16h19	17h03
Mairie de BEAUSSAIS- VITRE (79370) 6 place de la mairie	15h26	15h30	15h35	15h06	15h36
Mairie de MELLE (79500) quartier mairie	15h38	15h42	15h43	15h13	15h51
Mairie de MARCILLE (79500) route de Lié	15h51	15h55	16h01	15h23	16h03
Mairie de FONTVILLE (79500) 1 rue du maréchal ferrant	15h58	16h11	16h11	15h30	16h12
Mairie de MAISONNAY (79500) 2 rue des écoles	16h08	16h18	16h16	15h36	16h18
Mairie de ST COUTANT (79120). Huric, 8 rue de la mairie	16h28	16h40 affichage non constaté	16h31 affichage non constaté	15h48	16h29

Pour compléter l'information sur la tenue de l'enquête publique du 19 septembre 2022 au 21 octobre 2022, ERG Développement a fait distribuer par l'agence Keemia un document intitulé «Lettre d'information-Septembre 2022». 4500 exemplaires ont été répartis entre le 3 et le 9 septembre 2022 sur les 10 communes de la zone (Cf. le bilan de campagne mis en annexe). La quantité distribuée et sa répartition interrogent non seulement le commissaire enquêteur mais aussi de nombreux habitants de la commune de Saint-Vincent-La-Châtre qui n'auraient pas reçu ce document.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Vincent-La-Châtre le lundi 19 septembre, mardi 27 septembre, jeudi 6 octobre, vendredi 14 octobre et vendredi 21 octobre 2022.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, un registre dématérialisé habilité à recevoir les observations du public, a été mis en place.

Le registre d'enquête a été clos par mes soins à l'issue de l'enquête le 21 octobre 2022.

Toutes les communes ont tenu un conseil municipal conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sauf la commune de Beaussais-Vitré. De même, le conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou a délibéré.

L'ensemble des communes a émis un avis défavorable.

Le 27 octobre 2022 en mairie de Saint-Vincent-La-Châtre, j'ai remis à Monsieur Van De Sompele, chef de projets ERG Développement, le procès-verbal de synthèse, l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête regroupées au niveau du registre dématérialisé, une pétition, mes propres remarques.

Le jeudi 10 novembre 2022, le pétitionnaire m'a adressé par courriel son mémoire en réponse.

2) Les observations.

➤ Celles du public.

Le registre dématérialisé a permis de centraliser l'ensemble des observations provenant :

- ✓ Du site Web créé à cet effet,
- ✓ De l'adresse mail mise à la disposition du public,
- ✓ Du registre papier à la mairie de Saint-Vincent-La-Châtre.

Chacun a eu à tout moment la possibilité d'avoir connaissance de l'ensemble des contributions.

Il ressort des statistiques établies par la société Préambules qu'il y a eu :

1478 visiteurs comptés à leur 1^o visite et 435 téléchargements d'au moins un document.

360 contributions ont été déposées ou remontées sur ce registre dématérialisé dont la provenance est la suivante :

- ✓ 99 du registre papier de la mairie de Saint-Vincent-La-Châtre,
- ✓ 236 du site Web,
- ✓ 25 de l'adresse mail.

La contribution n° 156 enregistrée sur le registre papier correspond à la pétition mise en place par l'association « Stop à l'éolien en pays mellois » et a donné lieu à un traitement particulier (Cf. ci-dessous).

11 doublons ont été recensés. Ceci étant, je pense que ce chiffre est en deçà de la réalité.

La répartition des contributions est très tranchée :

38 sont favorables au projet soit environ 10 %.

322 défavorables soit environ 90%.

A noter que les personnes favorables sont globalement non résidentes sur la commune.

Le constat est le suivant : La population de la commune et celle des localités voisines refusent le projet du parc éolien de la Foye, en particulier les hameaux très proches.

Les raisons de cette opposition sont entre autres : la proximité des habitations, la saturation du paysage, le nombre important d'éoliennes, l'impact sur la santé, des machines de plus en plus hautes n'étant plus en cohérence avec la réglementation.

Ces remarques n'excluent en rien les thèmes récurrents relevés.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a relevé 9 thèmes principaux dans lesquels il a regroupé les sujets récurrents. Chacun pourra y retrouver son observation. Il n'a pas été jugé utile d'effectuer une analyse pointue des avis favorables.

➤ La pétition.

Elle a été organisée par l'association « Stop à l'éolien en pays mellois » et mise en place le 19 septembre 2022.

Rappel des raisons de cette opposition :

- Les machines sont trop proches des habitations et vont nuire au bien-être et à la santé des riverains.
- Le guide de l'éolien édité par la communauté de communes du pays mellois recommande des distances de 5 fois la hauteur des machines.
- L'association demande que le chemin de randonnée passant au pied de la E3 ne soit pas modifié.
- Elle estime que la E2 est à moins de 200 m de la lisière du bois de La Foye. Elle remet en cause les caractéristiques des machines.
- La présence de nombreux parcs (8 parcs en fonction, 8 autorisés, 4 en instruction).
- ERG est dans l'impossibilité d'amender son projet.
- L'association constate une non-participation de la population concernée (convention d'Arrhus et art 7 de la charte de l'environnement).

Les arguments développés se retrouvent déjà dans les contributions du public.

Les signatures relevées proviennent de deux listes intitulées :

- ✓ « Non à l'implantation d'éoliennes sur les communes de Saint-Vincent-La-Châtre et Chail ».
- ✓ « Stop à l'éolien en pays mellois ».

L'historique de ces deux listes serait dû à la transformation du collectif mis en place en association.

Cette pétition a été incorporée dans le procès-verbal de synthèse afin d'avoir une réponse de la part du porteur de projet.

➤ Celles des communes.

Il ressort des délibérations des communes amenées à donner un avis une forte opposition à la réalisation de ce projet

En effet l'ensemble des communes excepté une (Beaussais-Vitré) a émis un avis défavorable.

➤ La communauté de communes Mellois en Poitou à l'origine du guide des bonnes conduites des projets éoliens Mellois en Poitou a émis un avis défavorable.

➤ Deux communes voisines (Sainte-Soline et Alloinay) ont émis un avis défavorable. Par contre la commune de Clussais-La-Pommeraiie s'est abstenue.

3) Le dossier.

Enfin dans ce chapitre, le commissaire enquêteur va rechercher les avantages et les inconvénients d'un tel projet en s'appuyant sur l'analyse et les observations faites lors du rapport.

➤ Le dossier :

Sur le plan réglementaire, celui-ci est complet.

Sur la forme, c'est un dossier volumineux difficile à appréhender en raison de la présentation, surtout au niveau de l'étude d'impact et du résumé non technique.

Pourquoi vouloir mélanger les documents de planification, les caractéristiques des machines, l'exploitation d'un parc avec l'étude d'impact elle-même (état initial, effet potentiel, mesures ERC proposées) ?

Sur le fond :

- ✓ Des confusions ont été relevées, en particulier au niveau des mesures d'accompagnement.
- ✓ Des incohérences pourraient être avérées sur les chiffres utilisés pour l'analyse de certaines catégories d'avifaune (chiroptères). Pourquoi certaines mesures constatées au niveau de l'étude détaillée du milieu naturel (Vol6) ne sont-elles pas reprises dans l'étude d'impact sur l'environnement du Vol3 ?

➤ Le pétitionnaire s'est appuyé sur les compétences de plusieurs cabinets spécialisés pour réaliser l'étude d'impact du présent dossier :

- Le volet milieu naturel par NCA Environnement,
- Le volet paysage et patrimoine établi par ENCIS Environnement,
- L'étude acoustique réalisée par la société GANTHA du groupe ARTELA,
- L'étude de dangers par NCA Environnement.

Leurs travaux sont à la hauteur des enjeux environnementaux. Leur analyse sera l'occasion de m'interroger sur certains points.

➤ Suite aux délibérations des communes de Saint-Vincent-La-Châtre et Chail (30/05/2017 et 22/06/2017) portant sur la faisabilité d'un projet éolien, ERG Développement a mis en place une phase de concertation préalable du 28 avril 2018 au 21 juin 2019. Elle a été rappelée à l'annexe 1 de l'étude d'impact.

Elle s'est traduite par deux permanences et quatre ateliers qui ont attiré une cinquantaine de personnes, ce qui est peu par rapport au sujet clivant et ce, malgré une communication importante faite par ERG Développement auprès du public (10 communes entrant dans le rayon des six km). Cette information, conformément au décret 2017-626 du 25/04/2017, a été faite pour chaque réunion :

- ✓ Sous forme de flyers distribués aux habitants et élus des communes de Saint-Vincent-La-Châtre, Chail et Sompt (Fontivillé), Maisonnay.
- ✓ Les autres mairies du périmètre des 6 km ont été prévenues par courrier comprenant des flyers destinés à être affichés sur les panneaux d'affichage.
- ✓ Les personnes concernées par le projet ont été prévenues par courrier.

➤ Les postes de livraison seront raccordés aux postes sources de Melle et de Brioux. Cependant le poste de Melle n'a plus de capacité d'accueil réservé au titre du S3REnR. Pour celui de Brioux, sa capacité restante est de 9.4 MW (la puissance électrique du parc éolien envisagé est de 16.8 MW).

➤ La SAS parc éolien de la Foye s'appuie sur le groupe ERG pour réaliser son projet. Il apportera au travers de ses filiales les moyens financiers et techniques. La société s'est engagée dans le cadre de la concertation à procéder en fin de vie du parc éolien à son démantèlement, en particulier à l'excavation des fondations conformément à l'arrêté du 22 juin 2020, article R 515-106 du C E.

De même une garantie financière sera provisionnée (décret 2011-985 du 23 août 2011 complété par l'arrêté du 22 juin 2020). Elle représentera 86000€ par éolienne soit un total de 258000€ pour l'ensemble du parc.

Engagement et garantie devraient rassurer les plus sceptiques.

➤ Un tel projet serait bénéfique pour la commune de Saint-Vincent-La-Châtre qui ne dispose pas sur son sol d'activités économiques importantes (territoire agricole à plus de 90%) lui assurant des rentrées financières.

En effet l'exploitation d'un parc éolien est imposée à plusieurs taxes et impôts (pour mémoire : L'IFER (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau), la taxe foncière, la CET (contribution économique territoriale). L'ensemble est affecté à 70 % au bloc communal (communauté de communes et commune d'implantation), 27 % au département et 3 % à la région.

Le montant des retombées fiscales représenterait 127176€/an ce qui n'est pas négligeable.

➤ L'emploi est aussi un point positif à souligner. Selon les chiffres de l'observatoire éolien 2019, le projet permettrait la création de 20.16 ETP (emploi temps plein) hors phase de développement.

➤ Le présent projet de par ses caractéristiques est soumis au régime d'appel d'offre. Cette nouvelle réglementation devrait apaiser le ressentiment des opposants à ce sujet car l'argument d'une électricité trop chère devient caduc. De plus les prix fixés dans le cadre de cette procédure ne sont pas soumis aux fluctuations des cours. ERG n'entend pas mettre en place un financement participatif qui aurait pu lui apporter un bonus.

➤ La SAS parc éolien de la Foye dispose de la maîtrise du foncier sous forme d'un accord conclu auprès des trois propriétaires concernés en date des 21/09/2017, 5/12/2017, 20/07/2018 pour l'emplacement des trois éoliennes. Celui-ci inclut une mise à disposition, une promesse de bail emphytéotique et une promesse de servitude donnant les autorisations nécessaires à la construction du projet.

➤ Le dossier est conforme aux documents d'urbanisme actuels. Cependant la communauté de communes Mellois en Poitou a son PLUi en cours d'élaboration. Il serait sage de connaître son état d'avancement.

Par ailleurs la communauté de communes Mellois en Poitou a édité en juillet 2021 « un guide des bonnes pratiques des projets éoliens Mellois en Poitou ».

Il n'est pas fait état de ce document dans l'étude d'impact Vol3 qui a été repris en phase étude les 11/08/2021 et 25/08/2021.

Même si ce document n'a aucune portée réglementaire, il est intéressant de noter qu'il a été fait pour répondre au développement important de l'éolien sur le territoire communautaire et pour mieux l'encadrer.

Ce guide propose des zones de « droit à prospecter » en fonction des critères suivants :

✓ Distance aux habitations : 800 mètres ou au minimum 5 fois la hauteur de l'éolienne en bout de pale. Ces deux critères sont cumulatifs

✓ Zones de protection environnementale.

✓ Acceptabilité locale des projets selon la sensibilité des habitants à l'éolien (dans le cas présent il est constaté une forte opposition à chaque projet).

Selon ce guide, l'emplacement envisagé ne se trouve pas dans une zone favorable au développement éolien.

➤ Sur l'environnement physique, il apparaît que le site envisagé est sujet à remontée de nappe au niveau de toutes les éoliennes. Ce phénomène devra être pris en compte pour la conception des assises des éoliennes.

➤ Deux corridors de la trame verte et bleue (TVB) d'importance régionale ont été identifiés au sein de la ZIP ainsi qu'un système bocager important.

L'un au nord, traverse le bois de la Foye et l'autre au sud traverse les bois de la Garde.

L'installation des trois éoliennes du projet est proche du bois de la Foye et donc en limite de la TVB.

S'il n'y a pas d'effets sur la TVB à l'échelle territoriale, ceci est moins sûr à l'échelle locale du site d'installation. Car il existe un autre projet de parc éolien dit « Champ Paille » actuellement en instruction de l'autre côté du bois de la Foye.

Ces deux projets pourraient avoir une incidence importante sur la TVB passant par le bois de la Foye.

Pour remédier à cet inconvénient, ERG Développement propose de mettre en jachère 2 ha de terre agricole au niveau de la TVB située au sud sous réserve d'accords fermes avec les propriétaires et les exploitants ce qui n'est pas acquis à ce jour.

➤ La commune de Saint-Vincent-La-Châtre compte 670 habitants répartis sur 33 lieux de vie (bourgs et hameaux).

Vu le contexte du territoire, les communes proches ont sensiblement la même répartition de leurs habitants. C'est donc une quarantaine de hameaux qui ont une sensibilité forte vis-à-vis du parc éolien de la Foye. Elle se traduira par un impact négatif fort pour trois hameaux, de fort à modéré pour 14 d'entre eux, de faible à modéré pour les autres.

Ces résultats ne tiennent pas compte de la présence du parc de champ Paille actuellement en instruction à 3,3 km. L'impact pourrait être en réalité beaucoup plus fort.

La mesure d'accompagnement A7 propose de mettre en place un fond de plantation pour les riverains qui en feraient la demande.

Cette mesure est-elle suffisante face au nombre d'habitants impactés et surtout est-elle satisfaisante face à la hauteur des éoliennes projetées (180 m en bout de pale)?

➤ L'implantation d'un parc éolien peut-elle être une cause de dévaluation d'un bien immobilier ?

Il semble que la présence d'éoliennes n'affecte pas nécessairement les critères de valorisation d'un bien. Par contre il est sûr que cela joue sur les critères subjectifs de chacun.

Selon une étude faite par l'Ademe du 03/06/2022, l'impact éolien serait nul à faible selon la distance du bien immobilier par rapport à celle d'une éolienne. L'impact serait nul à plus de 5 km et aurait un impact négatif de 1,5 % à moins de 5 km. Ceci étant, qu'en est-il pour des biens situés à moins de 1 km ?

L'Ademe reconnaît une limite statistique à son étude qui devra être précisée.

Les études faites dans ce domaine démontrent qu'il n'y a pas lieu de craindre la dévalorisation d'un bien immobilier.

Par ailleurs une commune acceptant un parc éolien reçoit en contrepartie des retombées financières pouvant être mises à la disposition de ses habitants ce qui serait un argument pour le maintien de la valeur d'un bien.

La jurisprudence montre cependant qu'une transaction « mal préparée » pourra être remise en cause.

Cependant, pour les professionnels locaux (notaires, agents immobiliers), la présence du parc éolien de la Foye pourrait avoir des conséquences négatives sur la valeur d'un bien immobilier.

➤ Sur le plan sanitaire, ERG Développement a étudié les différents effets (acoustique, émissions lumineuses, infrasons, basses fréquences, ombres portées, effets stroboscopiques, champs électromagnétiques) pouvant être produits par un parc éolien. Pour chaque catégorie, l'impact est considéré comme négligeable à faible. Pour les ombres portées, trois hameaux pourraient avoir à subir ce phénomène. Cependant des mesures de bridage seront envisagées.

➤ Sur les effets sonores, Il semblerait que le niveau de bruit ambiant hors « périmètre de propriété » soit respecté en période diurne, ce qui n'est pas le cas en phase nocturne. Le maître d'ouvrage reconnaît la nécessité de mesures de bridage voire d'arrêt. Les mesures effectuées devront être confirmées à la construction du parc. L'académie de médecine ne semble pas déduire de pathologies directes de l'éolien (mars 2017). Elle admet cependant que l'organisme humain peut être affecté au travers des nuisances sonores et visuelles et donc qu'il peut y avoir des conséquences sur la qualité de vie des riverains.

Il semble qu'à ce niveau, ce ne soit pas suffisant pour apaiser les habitants les plus proches. Par ailleurs, le choix des éoliennes n'étant pas définitif, le porteur de projet sera amené à procéder à de nouvelles mesures.

➤ Sur l'avifaune, le pétitionnaire reconnaît qu'il peut y avoir un risque assez fort de mortalité par collision. Il devra donc être mis en place un suivi « pertinent » pour chaque taxon ciblé.

➤ Sur les chiroptères, l'enjeu porte sur les risques de mortalité par collision ou barotraumatisme.

Des mesures de réduction sont donc proposées pour remédier à cette gêne. Cependant l'analyse faite par le porteur de projet et surtout les conséquences à en tirer appellent plusieurs remarques :

✓ Pourquoi baser l'étude des chiroptères sur les recommandations européennes d'Eurobats qui n'ont aucune portée réglementaire ?

✓ Pourquoi alors prendre les distances les moins contraignantes alors qu'elles se basent sur des distances calculées en bout de pale (Cf. Définition rappelée dans le rapport) ? A partir de ce constat, tout lecteur est en droit de penser qu'ERG Développement a accepté les recommandations d'Eurobats ou encore celles de la SFPEM. En conséquence, celles-ci sont applicables au présent dossier.

Dans ce cas, la distance des 200 m (haie/éolienne) doit se calculer en bout de pale et non par rapport au mât de l'éolienne.

Les véritables distances sont celles du tableau de la page 203 Vol6 et reproduites ci-dessous.

Tableau 106 : Distance des éoliennes aux lisières et enjeux associés

Nom de l'éolienne	Occupation du sol de la parcelle d'implantation	Distances aux lisières les plus proches suivant les typologies	
		Boisement/fourré (enjeu fonctionnel faible)	Haie relictuelle arborée (enjeu fonctionnel fort)
Eolienne E1	Culture	Mât : 156 m Bout de pale : 105 m	-
Eolienne E2	Culture	Mât : 171 m Bout de pale : 118 m	-
Eolienne E3	Culture	Mât : 182 m Bout de pale : 128 m	Mât : 103 m Bout de pale : 61 m

Force est de constater que la distance des 200 m est pratiquement réduite de moitié pour toutes les éoliennes par rapport au boisement (E1/105, E2/118 et E3/128) et de 61 m par rapport à la haie arborée pour la E3. L'activité des chauvesouris est considérée comme forte entre 0 et 50 m.

Ces nouvelles données peuvent remettre en cause :

- ✓ Les caractéristiques des éoliennes à savoir leur garde au sol de 30 m et leur rotor de diamètre de 150 m.

- ✓ Les mesures proposées, soit par un renforcement des bridages soit par une modification des éoliennes.

ERG Développement, dans son mémoire en réponse base son argumentaire sur des distances calculées en bout de pale et non plus au pied des mâts des éoliennes. Pour autant, le maître d'ouvrage ne va pas jusqu'à reconnaître l'application de l'ensemble des recommandations d'Eurobats et ne change en rien son raisonnement.

Enfin la disparition partielle de la haie pour la E3 entraînerait la suppression d'un gîte potentiel.

➤ Le paysage et le patrimoine.

Le projet de la Foye ne se trouve pas dans une zone favorable à l'éolien selon le guide des bonnes pratiques des projets éoliens Mellois en Poitou.

Cependant il existe de fait une anthropisation accrue de la région nord de la Nouvelle-Aquitaine par l'éolien. En effet le nombre d'éoliennes potentielles (en activité, autorisées, en instruction) serait de 148 sans le parc de la Foye dont 41 dans un rayon de 10 km et 107 dans un rayon supérieur.

Les parcs éoliens existants ont des hauteurs en bout de pale entre 125 m et 150 m alors que les parcs autorisés ou en instruction auront des hauteurs en bout de pale entre 150 m et 240 m. Ces différences de hauteur ne sont pas faites pour donner un paysage apaisé et pourront entraîner des effets de saturation et de concentration.

La MRAe estime qu'il y aura des covisibilités avec les parcs de Clussais, la Pommeraie, les Raffauds, la Tourette.

Selon le maître d'ouvrage, Il semblerait que le patrimoine au niveau des différentes aires devrait être affecté de façon modéré.

Cependant, la question à se poser est la suivante : Le parc de la Foye apporte-t-il une surdose dans le paysage local ? La réponse est oui.

➤ ERG Développement s'est assuré qu'il n'y aurait pas d'interférence avec les servitudes radioélectriques (ANFR ou le SGAMI) et les liaisons de radiotéléphonie.

Pour les contraintes aéronautiques et radars, les services suivants n'ont pas émis d'objection : La DSAC ouest (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile), la FFVL (Fédération Française de Vol libre), la SDRCAM Sud (Sous- Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire), la CNFAS (Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives), Météo France ; l'ensemble de ces services n'ont pas émis d'objection.

Pour les servitudes relatives aux réseaux, Gérédis demande le respect d'une distance minimale (hauteur de l'éolienne en bout de pale plus 30 m), dans le cas présent 210 m.

➤ La mesure d'aménagement A2 pose interrogation. En effet, le porteur de projet propose de soutenir à hauteur de 200000€ la rénovation énergétique des habitations de la communauté de communes Mellois en "Poitou.

Certes, cette mesure répond à sa volonté de participer à la transition énergétique. Cependant celle-là pose la question de savoir quel est le degré d'acceptation que les habitants de Saint-

Vincent-La-Châtre sont prêts à endosser. N'aurait-il pas été plus judicieux d'appliquer cette mesure d'abord à la commune puis aux communes proches ?

Les services instructeurs s'interrogeaient déjà dans leur demande de complément du dossier (décembre 2020) sur l'importance du territoire couvert par la mesure et souhaitaient vouloir réduire la zone géographique à l'aire d'étude immédiate voire éloignée. Le porteur de projet n'a pas entendu la modifier.

➤ La distance (500 mètres) pied de mât/habitations est présentée par une zone tampon ; Ceci n'est pas suffisamment concret. Il serait sage d'avoir les distances exactes par rapport aux hameaux directement impactés par le projet en particulier ceux de La Bernardière, La Sauvagère, La Lambertièrre, La Braudière. Le public d'ailleurs aurait aimé connaître la distance exacte entre les éoliennes et les maisons d'habitation. Un début de réponse est apporté au Vol 3 page 389 (Etude d'impact sur l'environnement).

Les services instructeurs posent aussi le problème et demandent que cette distance soit appréciée au regard de l'étude d'impact qui a identifié plusieurs incidences notables (bruit, ombrage, visibilité). La réponse apportée à la demande de complément (septembre 2021) est partielle (bruit et visibilité ne sont pas traités dans la réponse faite par le porteur de projet).

Conclusion :

- ✓ Le présent dossier répond aux impératifs de la législation en vigueur relative à l'enquête au titre des ICPE,
- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident n'a été relevé,
- ✓ Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Cependant en tenant compte des éléments ci-dessus et de ceux relatés dans mon rapport :

J'émet un avis défavorable

à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comportant 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Saint-Vincent-La-Châtre.

Saint Maixent le 21 novembre 2022


Pierre Guillon
Commissaire enquêteur